

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2024-160 du 19 juin 2024 relative à la signature de la convention de partenariat 2024 entre FIRE CHASER et la Commune de Carry-le-Rouet ;

CONSIDERANT la proposition de renouvellement de l'adhésion à l'association FIRE CHASER domiciliée 3 passage La pie voleuse à 13 800 Istres, pour l'année 2025, représentée par Monsieur Raphael SUPPLISON, en sa qualité de président.

D E C I D E

Article I : De renouveler l'adhésion à l'association FIRE CHASER domiciliée 3 passage La pie voleuse à 13 800 Istres.

Article II : De signer la convention de partenariat avec l'association FIRE CHASER pour l'année 2025.

Article III : La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} juillet 2025 au 31 juin 2026.

Article IV : La dépense, qui s'élève à un montant de 600.00 € T.T.C, est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 09 juillet 2025.



Le Maire,
René-Francis CARPENTIER